



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017-1037/SG/DRECV du 10 mai 2017  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour l'aménagement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) en traversée de Saint-Louis**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du TCSP de Saint-Louis, présentée le 10 avril 2017 par la CIVIS, considérée complète le 21 avril 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 0162 ;

**CONSIDÉRANT que**

- l'opération comprend l'aménagement d'un linéaire de voiries d'environ 4,5 km d'un TCSP sur voirie existante ;  
- le projet consiste en la mise en place de deux pôles d'échanges/régulation au sein d'un parc ombragé, la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 100 places, l'aménagement d'un parking relais (< à 50 places), la construction d'un local de régulation (< 50 m<sup>2</sup>), le réaménagement de la gare routière de Saint-Louis (240 m<sup>2</sup>) ainsi que la construction d'un ouvrage d'art de type radier ;  
- ce projet relève des catégories **6.b)**, **39** et **41.a)** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *la construction d'autre voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* », « *les travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » et « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**CONSIDÉRANT que**

- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014 permettent le projet ;  
- certaines parties de la zone d'implantation du projet sont concernées par des mesures d'interdiction dans le cadre du PPR multirisque de Saint-Louis approuvé le 22 décembre 2016 ;  
- ce projet s'inscrit dans le schéma directeur du projet de Nouvelle Entrée Ouest (NEO) porté par la CIVIS qui permettra à terme de relier les communes de l'Etang-Salé à Petite Ile en passant par Saint-Louis et Saint-Pierre ;

## CONSIDÉRANT que

- les voies aménagées pour le projet de TCSP se feront sur des voies existantes ;
- le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres des monuments historiques de l'église de Saint-Louis, de la chapelle Rosaire et de la villa Edwards ;
- les aménagements de parking relais et de pôles d'échanges/régulation nécessiteront l'artificialisation de zones naturelles (savane et zones marécageuses) ayant un impact par perturbation, dégradation voire destruction d'habitat d'espèces animales terrestres et aquatiques protégées pour certaines d'entre elles ;
- le projet d'extension du radier existant pour le franchissement de la ravine du Gol identifiée comme une zone à enjeu environnementale (ZNIEFF de type 2 et zone humide), constitue également une source potentielle de perturbation et de dégradation des habitats naturels du secteur ;
- le projet fait partie du projet d'ensemble « NEO » qui concerne l'ensemble du territoire de la CIVIS pour lequel les incidences sur l'environnement doivent être appréhendées et évaluées de manière globale le plus en amont possible de la conception du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 mai 2017 ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le projet d'aménagement du TCSP de Saint-Louis, présenté le 10 avril 2017 par la CIVIS, considéré complet le 21 avril 2017, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)